



République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne
COMMUNE DE MELSHEIM

93 rue de l'Ecole – 67270
Téléphone : 03.88.91.52.62 - Email : mairie.melsheim@payszorn.com

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 16 novembre 2020

Conseillers élus : 15

Sous la présidence de M. GUILLAUME Eric, Maire

Présents : 15

Membres présents : MEHL Raphaël - WENDLING Yannick, Adjoints

Date de convocation :
06/11/2020

BELTRAMI Virginie - ERTZ Elodie - HAMMANN Marie -

KREMMELE Nicolas - LAPP Kathy - MORIN Frank - RICHERT Edith -

SOULIER Evelyne - SCHAAL Pierre-Yves - STAATH Jean-Baptiste -

VAUTRIN Nicolas - VAUTRIN Thierry

Compte-rendu affiché
le 24/11/2020

Secrétaire de séance : MEHL Raphaël

La séance du Conseil Municipal s'est tenue dans la petite salle de la salle polyvalente afin de respecter les règles de distanciation imposées par la lutte contre la pandémie Covid-19.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance
2. Choix de l'entreprise de nettoyage des bâtiments communaux
3. Plan de financement pour le Hall sportif appartenant au Groupe Scolaire Intercommunal "La Décapole"
4. Instauration des Permis de Démolir
5. Désignation de 2 membres à la Commission de contrôle de la liste électorale (1 Titulaire + 1 Suppléant)
6. T.L.P.E : Révision tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
7. Décision Modificative
8. Autorisation au Maire à procéder à la location de la Salle Polyvalente
9. Autorisation au Maire à procéder aux demandes de subvention pour la rénovation de la Salle Polyvalente
10. Autorisation au Maire d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021
11. Acquisition d'un vidéoprojecteur
12. Recensement 2021 : nomination du coordonnateur communal et de l'agent recenseur
13. CET : mise en place du Compte Epargne Temps pour le personnel communal
14. Divers

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du lundi 24 août 2020

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 août 2020 est adopté à l'unanimité.

2. Choix de l'entreprise de nettoyage des bâtiments communaux

Considérant la nécessité de faire appel à une entreprise de nettoyage pour les bâtiments communaux concernant les locaux de la mairie et de la bibliothèque ;

Considérant l'ouverture des plis lors réunion de la Commission d'Appels d'Offres du 2 novembre 2020 ;

Considérant les devis des entreprises suivantes :

- Au Bon Pli de Melsheim pour un montant horaire de 16 € H.T à raison de 1,5 h par semaine
- Tinéo de Melsheim pour un montant mensuel de 150 € H.T par mois n'incluant pas le lavage des vitres (105 € H.T sur demande)

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

- décide de confier le nettoyage des locaux communaux à la société Au Bon Pli de Melsheim pour un montant mensuel de 48 € H.T

Les prix pourront être révisés annuellement selon l'évolution des conditions économiques.

- autorise le Maire à signer tous les documents y afférents et prévoit la dépense au budget primitif

3. Approbation du plan de financement pour le Hall sportif attenant au Groupe Scolaire Intercommunal "La Décapole"

Le Hall sportif projeté à Wickersheim, et annexé au Groupe Scolaire intercommunal "La Décapole", est destiné en priorité aux villages bénéficiaires de cet équipement, à savoir, Bossendorf, Geiswiller-Zoebersdorf, Ingenheim, Issenhausen, Lixhausen, Melsheim, Scherlenheim et Wickersheim-Wilshausen.

Le Maire rappelle que les Élus de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn s'étaient fixés comme règle de faire participer ses Communes membres par fonds de concours si elles bénéficient d'un équipement structurant de territoire.

Lors de la Conférence des Maires, qui s'est tenue le 3 août dernier, un projet de plan de financement a été discuté afin de respecter la législation en vigueur à savoir une contribution maximum de 50 % sur le montant d'investissement Toutes Taxes Comprises toutes subventions déduites.

Le Conseil Communautaire a validé le plan de financement le 27 août 2020. Il est demandé aux Communes de le valider à leur tour et d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2021.

Considérant le montant total de l'investissement arrêté à 1 538 784 € TTC ;

Considérant la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 7 juin 2005 (question n° 61624) ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

VOTE le plan de financement du Hall sportif annexé au Groupe Scolaire intercommunal La Décapole à Wickersheim comme suit :

Détail dépenses	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	100 000
Contrôle Technique	4 800
Coordination SPS	1800
Étude de sol	5 000
Relevés topographiques	720
Branchement eau	50 000
Branchement ES	20 000
Travaux	1 050 000
Dommages-ouvrage	10 000
Imprévus	40 000
Total HT	1 282 320
TVA	256 464
Total TTC	1 538 784

Détail recettes	Montant
Fonds de Solidarité	300 000
DETR	230 000
Région	100 000
Total	630 000
Total TTC	1 538 784
SUBVENTIONS	630 000
Reste à charge	908 784

Participation des Communes	Population	Montant
Bossendorf	407	66 740
Geiswiller Zoebersdorf	414	67 888
Ingenheim	335	54 934
Issenhausen	113	18 530

Lixhausen	381	62 477
Melsheim	597	97 897
Scherlenheim	126	20 662
Wickersheim -Wilshausen	398	65 265
TOTAL	2 771	454 392
CDC Zorn		454 392
Récupération TVA		230 000
CHARGE NETTE CDC Zorn		224 392

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021 de la Commune.
- **PREND ACTE** que la participation finale nette prévisionnelle à la charge de la Commune de Melsheim est d'un montant de **97.897 €**
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

4. Instauration des Permis de Démolir

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19/12/2019,

Entendu l'exposé du Maire :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

L'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution et la rénovation du cadre bâti de son territoire, intéressante au vu de deux enjeux mis en avant dans le PLU intercommunal :

- La protection de la richesse patrimoniale du territoire ;
- La gestion du risque de coulées d'eaux boueuses et les modifications de chemins d'eau qui peuvent résulter des démolitions.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Considérant que depuis le 1^{er} octobre le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de son territoire, principalement dans un objectif de protection du patrimoine, mais également de maîtrise du risque de coulées d'eaux boueuses,

Considérant que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

5. Désignation de 2 membres à la Commission de contrôle de la liste électorale

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de désigner :

Titulaires : M. Frank MORIN

Suppléant : Mme Virginie BELTRAMI

6. T.L.P.E : Révision tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 29/05/2001 du Conseil Municipal la T.L.P.E. ;

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2019 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	15,70 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	20,80 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	31,40 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,80 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	31,40 € par m ² et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* 16 €	a x 2 = 32 €	a x 4 = 64 €	a* 32 €	a x 2 = 64 €	a* x 3 = (b) 96 €	b x 2 = 192 €

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2020 pour une application au 1^{er} janvier 2021) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* 16 €	a x 2 = 32 €	a x 4 = 64 €	a* 32 €	a x 2 = 64 €	a* x 3 = (b) 96 €	b x 2 = 192 €

autorise le Maire à signer tous les documents y afférents

7. Décision Modificative

Considérant la nécessité de réajuster les crédits ouverts au chapitre 65 du budget primitif 2020, pour prendre en charge le montant des indemnités versées aux élus pour le mois de décembre

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

modifie les crédits comme suit:

DÉPENSE DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 65 - Compte 6531 " Indemnités"	+ 5.200 €
Chapitre 022 - "Dépenses imprévues"	- 2.400 €
Chapitre 011 - Compte 60611 "Eau et Assainissement"	- 2.800 €

autorise le Maire à signer tous les documents y afférents

8. Autorisation au Maire à procéder à la location de la Salle Polyvalente

Considérant que la délégation au Maire sur la base de l'article 2122-22 du CGCT n'a pas été instaurée en totalité lors de la mise en place du nouveau conseil municipal,

Considérant la nécessité de donner l'autorisation au Maire de louer la salle polyvalente et de facturer le temps d'occupation,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire à louer la salle polyvalente à signer tous les documents y afférents

9. Demande de subventions pour le projet de rénovation de la Salle Polyvalente

M. le Maire informe les membres qu'une subvention **plafonnée** de 100.000 € a été accordée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 2 novembre 2020 pour les travaux de rénovation de la salle polyvalente. Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 585.766 € HT, le montant de la dépense subventionnable étant de 502.950 €.

M. le Maire est en charge d'effectuer les demandes de subvention à différents organismes

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité autoriser le Maire à effectuer les démarches pour solliciter le concours financier à différents services de l'Etat à signer tous les documents y afférents.

10. Autorisation au Maire d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2021 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 25 % du budget 2020.

- Chapitre 204 : 27.525 € (BP 2020 : 110.100 €)
- Chapitre 21 : 97.000 € (BP 2020 : 388.000 €)

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

- autorise le Maire à engager et mandater sur l'exercice 2021, avant le vote du budget primitif 2021, les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget primitif 2020 et les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 25 % du budget primitif 2020, soit :

- Section d'Investissement - Chapitre 204 : 27.525 € (BP 2020 : 110.100 €)
- Section d'Investissement - Chapitre 21 : 97.000 € (BP 2020 : 388.000 €)

11. Acquisition d'un vidéoprojecteur

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de l'actuel rétroprojecteur hors d'usage,
M. le Maire présente un devis de la société OCI Informatique & Digital de Mundolsheim pour un projecteur 3LCD portable EPSON EB-W42 d'un montant de 570 € H.T

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

- décide d'acquérir le vidéoprojecteur EPSON EB-W42 auprès de la société OCI Informatique & Digital de Mundolsheim au prix de 570 € H.T.
- autoriser le Maire à signer tous les documents y afférents.

12. Recensement 2021 : nomination du coordonnateur communal et de l'agent recenseur

Dans le cadre du recensement de la population pour l'année 2021, la Commune se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération du coordonnateur communal et de l'agent recenseur.

La rémunération est à la charge de la Commune qui perçoit toutefois, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'Etat indexée sur le nombre d'habitants.

Après avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- nomme en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement STAMM Sylvie, Secrétaire de Mairie à Melsheim,
- nomme en qualité d'agent recenseur VERCELLI Eric, Adjoint Technique à la Mairie de Melsheim,
- vote les crédits nécessaires au Budget Primitif 2021,
- autorise le Maire à signer les documents à intervenir,
à payer les rémunérations correspondantes.

13. Instauration du Compte Epargne Temps (C.E.T) pour le personnel communal

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif à l'institution du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2018-1305 du 27 Décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;
- VU** Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU** le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail mis en œuvre dans la collectivité à compter du 17/11/2020 par délibération en date du 16/11/2020 ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 13/10/2020 ;

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide

- D'INSTAURER le Compte Epargne Temps pour les personnels de la commune de MELSHEIM à compter du 17 novembre 2020. ;
- DE FIXER les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps comme suit :

1. Agents bénéficiaires :

Tous les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires
- des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

2. Ouverture

L'ouverture du Compte Epargne Temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

3. Alimentation

Le Compte Epargne Temps peut être abondé par le report de :

- jours de réduction du temps de travail,
- jours de congés annuels,
- tout ou partie des jours de repos compensateurs.

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps ne peut excéder 70.

L'alimentation du Compte Epargne Temps se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

4. Utilisation

L'agent peut utiliser tout ou partie de son Compte Epargne Temps, sous réserve des nécessités de service. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la Commission Administrative Paritaire avant de statuer.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou, pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux, versés au titre du R.A.F.P.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au Compte Epargne Temps au-delà du 15^{ème} jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP,
- pour leur indemnisation
- ou pour leur maintien sur le CET

L'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- soit pour l'indemnisation des jours,
- soit pour leur maintien sur le CET

Le montant brut de l'indemnité versée par jour de CET est de :

135 € pour la catégorie A

90 € pour la catégorie B

75 € pour la catégorie C

5. Radiation des cadres

Les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne Temps doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

En cas de décès du bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps, ses ayants droit sont indemnisés.

Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

14. Divers

- Nettoyage de l'aire de jeux et du cimetière : les membres du conseil municipal vont effectuer une opération de "Nettoyage d'automne" au terrain de jeu et au cimetière lorsque la situation sanitaire le permettra.
- Signalisation des noms sur les boîtes aux lettres : un rappel sera fait dans le prochain Info-Flash sur la nécessité d'indiquer les noms des habitants sur leurs boîtes aux lettres.
- Une dégradation du chemin agricole après le cimetière dans la zone du pond traversant l'autoroute a été signalée. Le Maire doit discuter de ce problème avec le président de l'Association Foncière pour trouver la meilleure solution pour combler ce trou.

Séance close à 22h45

